



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n °2024-DCPPAT/BE-139 en date du 02 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-290 en date du 21 octobre 2013 autorisant la société SAS Parc éolien « Les Courtibeaux » à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Saint Martin l'Ars

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-290 en date du 21 octobre 2013, autorisant la société SAS Parc éolien « Les Courtibeaux » dont le siège social est situé 28 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, à exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Saint Martin l'Ars, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-021 en date du 01 juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu les rapports de suivis d'activité et de mortalité avifaunistique et chiroptérologique de 2019 à 2021 transmis par l'exploitant, dans lesquels il est relevé qu'une partie de la mortalité porte sur des espèces jugées prioritaires dans le plan régional d'actions en faveur des chiroptères de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2024 faisant suite à l'inspection de décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant en date du 5 mars 2024 l'invitant à faire part de ses observations conformément aux dispositions des articles ;

Vu les observations sur cet d'arrêté préfectoral complémentaire présentées par l'exploitant en date du 5 mars 2024 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la dite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que par lettre en date du 1^{er} avril 2021, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de prendre des mesures afin de réduire la mortalité supérieure aux chiffres annoncés dans le rapport de suivi de mortalité pour l'année 2019 ;

Considérant que les premiers éléments de mortalité des chiroptères pour 2019 avaient justifié la mise en œuvre d'un bridage renforcé en faveur des chiroptères sur les éoliennes E2 et E5 notamment conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, sans être toutefois détaillée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les premiers éléments de mortalité des oiseaux pour 2019 avaient justifié la mise en œuvre d'un bridage renforcé en faveur des oiseaux sur 4 éoliennes du parc, dont E2 la plus impactante, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, sans être toutefois détaillée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la conclusion du rapport de suivi pour l'année 2019 formulait des propositions afin de réduire l'impact du parc sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que par mail en date du 21 avril 2021, l'exploitant avait indiqué attendre les résultats du rapport de suivi pour l'année 2020 afin de confirmer les actions à mettre en œuvre ;

Considérant que par mail en date du 21 avril 2021, l'exploitant avait indiqué attendre les résultats du rapport de suivi pour l'année 2020 montrait des résultats meilleurs en termes de mortalité ;

Considérant que si les suivis environnementaux ont mis en évidence une baisse de la mortalité des chiroptères, celle-ci n'est pas nulle et ne démontre pas la pleine efficacité du bridage ;

Considérant que par mail en date du 24 mai 2022, l'exploitant avait indiqué que les résultats du rapport de suivi pour l'année 2021, qui dresse le bilan des 3 années de suivis successifs de 2019 à 2021, avait considéré une mortalité avifaune conforme au taux de mortalité usuel, ;

Considérant que l'inspection des installations classées avait constaté une mortalité chiroptères importante, et avait demandé des mesures de renforcement du bridage sur les éoliennes ;

Considérant que les résultats du suivi environnemental de 2021 considère une mortalité chiroptère trop élevée sur les éoliennes et préconise une extension du bridage sur les éoliennes E2, E5 ainsi qu'un renforcement du bridage sur E4 ;

Considérant que le nouveau plan de bridage suggéré par le suivi environnemental de 2021 a bien été implémenté au 24 mai 2022 ;

Considérant que les résultats du nouveau plan de bridage mis en place ont montré une baisse de la mortalité chiroptérologique, il convient de le maintenir ;

Considérant que les mesures de bridage en faveur des chiroptères seront également favorables à l'avifaune ;

Considérant que la période des suivis environnementaux (activité et mortalité) doit permettre de confirmer la pertinence du bridage ;

Considérant que la poursuite des suivis d'activité à hauteur de nacelle et de suivi de mortalité au sol permettra, quoi qu'il en soit, d'ajuster de nouveau les paramètres de bridage si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que le plan de bridage acoustique a lui aussi été modifié de manière plus stricte en raison de dépassements de seuil acoustique en période nocturne notamment. Les derniers rapports ont montré une efficacité du bridage mis en place ; les modifications du bridage acoustique doivent aussi être actées par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les paramètres de bridage font partie des conditions d'exploitation détaillées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé et qu'il convient en conséquence de l'actualiser dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La société SAS Parc éolien « Les Courtibeaux », dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 28 Boulevard Haussmann, 75009 Paris et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 530 200 807, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'article 8 l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

« Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant met en place dès la mise en service de l'installation les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés ci-dessous.

Tableau de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Eolienne	Période	Mesures de bridage 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil pour une température $\geq 5^{\circ}\text{C}$ en fonction de la vitesse du vent (v : vitesse de vent en m/s)		
		$v \leq 5\text{m/s}$	$v > 5\text{m/s}$ et $v \leq 6\text{m/s}$	$v > 6\text{m/s}$
E1	15 août au 15 octobre inclus	arrêt	marche	marche
E2	1er juin au 31 octobre inclus		marche	
E3	15 août au 15 octobre inclus		marche	
E4			arrêt	
E5	1er juin au 31 octobre inclus		marche	

Tableau de bridage acoustique des éoliennes

Eolienne	Mesures de bridage Toute l'année la nuit de 22h à 7h Secteur sud-ouest 165° - 345° en fonction de la vitesse du vent (v : vitesse de vent en m/s)		
	$v > 3\text{m/s}$ et $v \leq 10\text{m/s}$	$v > 10\text{m/s}$ et $v \leq 12\text{m/s}$	$v > 6\text{m/s}$
E1	Mode 1		
E2			
E3			
E4	Mode 98,5	Mode 102	Mode 0
E5	Mode 1		

Eolienne	Mesures de bridage Toute l'année la nuit de 22h à 7h Secteur nord-est 345° - 165° en fonction de la vitesse du vent (v : vitesse de vent en m/s)
	$v > 3\text{m/s}$ et $v \leq 25\text{m/s}$
E1	Mode 2
E2	
E3	
E4	
E5	Mode 3

Modes acoustiques / Vitesse de vent	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	m/s
Mode 0 (fonctionnement standard)	90	95,5	100,3	103	103,8	104	104	104	104	104	104	
Mode 1	<90,1	<90,1	90,1	93,8	94,9	96,2	97,2	98	98	98	98	dB(A)
Mode 2	<90,1	<90,1	90,1	95	97,4	97,6	99,5	101,9	103,1	103,2	103,2	
Mode 3	<90,1	<90,1	90,1	93,8	94,9	96	98,4	101,2	103,1	103,2	103,2	
Mode 98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	
Mode 102	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	102	102	102	102	102	

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes. »

Article 4 : Mesures de suivi

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre dès la mise en œuvre du plan de bridage, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisés.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés autant de fois que nécessaire, puis une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1. Par la société SAS Parc éolien « Les Courtibeaux », dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée dans la mairie de Saint-Martin-l'Ars, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Martin-l'Ars pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Martin l'Ars, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS PARC EOLIEN DES COURTIBEAUX - 15 rue de l'Atlantique - 44115 BASSE-GOULAIN

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Saint-Martin l'Ars
- Sous-préfecture de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET